

CONTRAT DE TRANSPORT**SOMMAIRE**

	N° DE PAGE
CONTRAT DE TRANSPORT DE GAZ	501
 ARTICLE	
1. OBJET DU CONTRAT	502
2. CÉDULES TARIFAIRES	503
3. DURÉE DU CONTRAT	503
4. POINTS DE RÉCEPTION, POINTS DE LIVRAISON ET PRESSION DU GAZ	504
5. ADRESSES DES PARTIES	505
6. DISPOSITIONS DIVERSES	506
7. ANNULATION DES CONTRATS ANTÉRIEURS	506
 SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, PARTIE I	 600
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, PARTIE II	601

CONTRAT DE TRANSPORT

CONTRAT conclu le _____ jour de _____
(jour, mois, année)

ENTRE _____
(nom de la Société)
(ci-après « la Société »)

D'UNE PART

ET _____
(nom de l'expéditeur)
(ci-après « l'expéditeur »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE l'expéditeur désire se procurer le service de transport de gaz assuré par le réseau de transport de la Société;

ET QUE la Société désire lui fournir ce service;

En contrepartie des conventions et ententes prévues aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

CONTRAT DE TRANSPORT

ARTICLE 1

Objet du contrat

- 1.1** La Société s'engage à recevoir de l'expéditeur à tous les points de réception stipulés aux présentes les volumes quotidiens totaux de gaz qu'il aura désignés, jusqu'à concurrence du volume quotidien maximal de réception, et à livrer à l'expéditeur à tous les points de livraison stipulés aux présentes les volumes de gaz qu'il aura désignés, jusqu'à concurrence du volume quotidien maximal de livraison. Elle n'est toutefois pas tenue de livrer au total le même jour à tous les points de livraison un volume excédant le moindre du volume quotidien maximal de réception ou du volume total de gaz qu'elle aura effectivement reçu de l'expéditeur ce même jour. L'expéditeur s'engage à accepter ces livraisons aux termes des dispositions générales du présent contrat de transport de gaz. Le volume quotidien maximal de réception et le volume quotidien maximal de livraison sont indiqués aux Parties I et II du Sommaire des obligations de transport de gaz, telles que modifiées de temps à autres et qui font partie du présent contrat.
- 1.2** Si l'expéditeur veut livrer à l'un de ses points de réception un volume de gaz excédant son volume quotidien maximal de réception, il convient d'aviser la Société. Si celle-ci est en mesure de recevoir, d'acheminer et de livrer tout ou partie de cet excédent, et si elle juge que cela ne l'empêchera en rien de s'acquitter de ses obligations envers les autres expéditeurs en vertu de leurs contrats de transport de gaz respectifs, la Société recevra de l'expéditeur ledit volume excédentaire, en tout ou en partie, et avisera l'expéditeur de ses intentions. Ce service sera rendu conformément à la cédule tarifaire OT-1.

CONTRAT DE TRANSPORT

ARTICLE 2

Cédules tarifaires

- 2.1** Le présent contrat de transport de gaz est assujetti aux cédules tarifaires T-1 et OT-1, et aux dispositions générales du tarif de transport de gaz de la Société, telles que modifiées de temps à autres, qui sont intégrées aux présentes par ce renvoi.
- 2.2** L'expéditeur convient d'effectuer auprès de la Société, pour le gaz acheminé et livré conformément aux présentes pendant la durée du présent contrat de transport de gaz, les paiements conformes aux cédules tarifaires soumises à l'Office national de l'énergie. Ces cédules tarifaires peuvent être modifiées de temps à autres conformément aux dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

ARTICLE 3

Durée du contrat

- 3.1** Le présent contrat de transport de gaz prend effet à la date du début de la facturation de l'expéditeur et reste en vigueur jusqu'à _____.

CONTRAT DE TRANSPORT

ARTICLE 4

Points de réception, points de livraison et pression du gaz

- 4.1** La réception du gaz conformément aux présentes est effectuée aux points de réception stipulés à la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz alors en vigueur.
- 4.2** La livraison du gaz aux fins de transport conformément aux présentes est effectuée aux points de livraison stipulés à la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz alors en vigueur.
- 4.3** Le gaz livré par l'expéditeur à la Société aux fins de transport doit être à la pression suffisante pour passer dans le réseau de transport de la Société aux points de réception, jusqu'à concurrence de la pression stipulée par la Partie I du Sommaire des obligations de transport de gaz.
- 4.4** Le gaz livré par la Société à l'expéditeur doit être à la pression existante du réseau de transport de la Société aux points de livraison, telle que stipulée par la Partie II du Sommaire des obligations de transport de gaz.

CONTRAT DE TRANSPORT

ARTICLE 5

Adresses des parties

- 5.1** Tout avis, requête ou demande devant être expédié à l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes doit être communiqué par écrit et envoyé à son destinataire soit en personne, soit par messagerie, par la poste première classe ou par télécopieur, à l'adresse ci-après indiquée. Les factures et les paiements prévus à ce contrat de transport doivent être envoyés, effectués ou livrés à son destinataire à la même adresse.

POUR L'EXPÉDITEUR :

POUR LA SOCIÉTÉ :

GAZODUC TRANS QUÉBEC & MARITIMES INC.

1, Place Ville Marie
Bureau 2220
Montréal (Québec)
H3B 3M4

Ledit avis, requête ou demande, expédié conformément au paragraphe précédent sera réputé avoir été reçu par l'autre partie au moment de sa livraison si livré en personne ou si envoyé par télécopie, le jour suivant sa transmission si envoyé par messagerie, ou le troisième jour ouvrable de sa mise à la poste, si mis à la poste; TOUTEFOIS si le service de poste, de messagerie ou de télécopieur ne fonctionne pas normalement en raison d'une grève, d'un ralentissement de travail, d'un cas de force majeure ou pour toute autre raison, la partie expédiant l'avis, requête ou demande devra alors utiliser l'un desdits services qui ne serait pas interrompu ou devra livrer ledit avis, requête ou demande, le tout dans le but d'en assurer la réception par l'autre partie de façon expéditive. Les parties devront mutuellement s'aviser de tout changement d'adresse conformément au présent article.

EN VIGUEUR LE : 1 MAI 1996

CONTRAT DE TRANSPORT

ARTICLE 6

Dispositions diverses

- 6.1** Ce présent contrat doit être interprété selon les lois du Canada et, là où elles s'appliquent, celles de la province où le service pertinent est rendu.

ARTICLE 7

Clause spéciale - Limitation de responsabilité

- 7.1** La ou les parties contractant avec Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. aux termes des présentes reconnaissent que cette dernière agit à titre de mandataire de la « Société en commandite Gazoduc TQM » formée de Société en commandite Gaz Métropolitain et TransCanada PipeLines Limitée. Ladite société a sa principale place d'affaires au 1, Place Ville Marie en les cité et district de Montréal.

La ou les susdites parties consentent et s'engagent à limiter aux biens de la Société tout recours ou réclamation qu'elles pourraient avoir en vertu des présentes et renoncent expressément à tout droit de procéder contre quelque sociétaire individuellement et d'exécuter tout jugement contre les autres biens de quelque sociétaire individuellement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce contrat à la date susmentionnée.

Pour la Société

Pour l'expéditeur

EN VIGUEUR LE : 1 MAI 1996

PARTIE I
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Obligations de transport de gaz par la Société au terme de la cédule tarifaire T-1 et du contrat de transport de gaz en date du _____ conclu avec (Expéditeur), le _____.

**Point de
réception**

**Volume quotidien
maximal de réception
(10³m³)**

**Pression maximale
de réception
(kPa)**

Date d'entrée en vigueur :

Remplace le Sommaire de la Partie I en date du _____

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce sommaire à la date susmentionnée.

Pour la Société

Pour l'expéditeur

EN VIGUEUR LE : 1 MAI 1996

PARTIE II
SOMMAIRE DES OBLIGATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Obligations de transport de gaz par la Société au terme de la cédule tarifaire T-1 et du contrat de transport de gaz en date du _____ conclu avec (Expéditeur), le _____.

**Point de
livraison**

**Volume quotidien
maximal de livraison
(10³m³)**

**Pression minimale
de livraison
(kPa)**

Date d'entrée en vigueur :

Remplace le Sommaire de la Partie II en date du _____

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce sommaire à la date susmentionnée.

Pour la Société

Pour l'expéditeur

EN VIGUEUR LE : 1 MAI 1996